

Gouvernement du Québec

Décret 1231-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M^e Raymond Lépine a été nommé de nouveau arbitre par le décret 295-95 du 15 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Lyse Tousignant, arbitre de griefs et de différends et médiatrice, soit nommée pour agir à titre d'arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Raymond Lépine;

QUE M^e Lyse Tousignant reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais et déboursés encourus par M^e Tousignant dans l'exécution de son mandat;

QUE M^e Lyse Tousignant reçoive, pour ses déplacements à plus de 150 kilomètres de la Ville de Québec, une somme de 300 \$ par déplacement (aller et retour)

ainsi que le remboursement des autres frais et déboursés selon la Directive 7-74 édictée par le Conseil du trésor;

QUE le paiement des honoraires et le remboursement des frais et déboursés de M^e Lyse Tousignant soient effectués par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sur réception d'un état de compte détaillé indiquant pour chaque dossier le nombre d'heures travaillées sur une base journalière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28626

Gouvernement du Québec

Décret 1233-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le transfert de crédits au ministère des Affaires municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu est devenu, depuis le 25 juin 1997, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret relatif au programme d'allocation-logement unifiée pour l'application de la Loi sur la sécurité du revenu, en ce qui concerne les prestations accordées aux familles pour payer leur logement, sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Affaires municipales et utilisés pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée établi en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 904-97 du 9 juillet 1997, adopté en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement a approuvé le programme de l'allocation-logement unifiée, lequel entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministère des Affaires municipales pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour le paiement de prestations accordées aux familles pour payer leur logement, pour la période postérieure au 30 septembre 1997, en excluant les crédits

relatifs aux prestations d'aide au logement qui continueront d'être versées en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE, pour l'exercice 1997-1998, soient transférés au bénéfice du ministère des Affaires municipales, programme 8 intitulé «Société d'habitation du Québec», les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du programme 3 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi», représentant la somme de 2,5 millions \$, et du programme 4 intitulé «Mesures d'aide financière», représentant la somme de 15,3 millions \$, en ce qui concerne les prestations accordées aux familles pour payer leur logement;

QU'à compter de l'exercice 1998-1999, soit autorisée la dotation d'un montant récurrent de 35,9 millions \$ au ministère des Affaires municipales, programme 8 intitulé «Société d'habitation du Québec», en réduction des montants de 5,0 millions \$ et de 30,9 millions \$ respectivement au programme 3 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi» et au programme 4 intitulé «Mesures d'aide financière» du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28663

Gouvernement du Québec

Décret 1234-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le décret 452-97 du 9 avril 1997 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998 jusqu'à concurrence d'un montant de 277 575 900 \$ à même les crédits prévus à cette date au programme 08 du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le décret 904-97 du 9 juillet 1997 approuvait le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles et autorisait la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme à compter du 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE des crédits de 17 800 000 \$ seront transférés au programme 08 du ministère des Affaires municipales en provenance du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1997-1998 sera en conséquence portée à 295 375 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 452-97 du 9 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 295 375 900 \$ à même les crédits prévus ou à être transférés au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.